

N° 17205-2020/1-ACTS/DPASS

Date du : 10 avril 2020

Rapport de présentation

OBJET : Validation de l'arrêté du 25 mars 2020 *fixant les modalités d'attribution de secours immédiats et exceptionnels aux ressortissants calédoniens en instance de rapatriement sur le territoire (covid-19) et habilitation du bureau pour fixer des aides immédiates et exceptionnelles, et modification de la délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 visant à préciser les cas de dérogation aux règles de la commande publique en province Sud en cas d'urgence.*

REF. : Délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 *prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;*

Délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique de la province Sud

PJ : Un projet de délibération

En matière sociale, la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence constitue le principal texte provincial d'application de la réglementation sociale du pays.

Son article 28 dispose : "*Des aides immédiates et exceptionnelles peuvent être accordées par le Président de la province, sur proposition du directeur provincial de l'action sanitaire et sociale, après enquête sociale dans les cas qu'il estime urgents.*" Dans la pratique, ces aides sont également dénommées « *secours immédiats et exceptionnels* ».

La survenance de la pandémie de COVID-19 au cours du mois de mars 2020 a conduit les pouvoirs publics de la Nouvelle-Calédonie à prendre une série de mesures exceptionnelles destinées à éviter la propagation du virus au sein de la population. Certaines de ces mesures ont eu un impact immédiat sur l'activité et sur les revenus des acteurs économiques, entreprises et salariés. D'autres ont mis obstacle au retour de concitoyens en voyage en dehors de nos frontières.

Conformément aux missions d'aide et de confortement social confiées à la province Sud, l'exécutif de la collectivité est très vite intervenu pour compenser les situations individuelles les plus critiques. Pour ce faire, il a utilisé le moyen de l'aide immédiate et exceptionnelle prévue par la réglementation, et a pris l'arrêté n° 1205-

2020/ARR/SG du 25 mars 2020 *fixant les modalités d'attribution de secours immédiats et exceptionnels aux ressortissants calédoniens en instance de rapatriement sur le territoire (covid-19)*, qui met en place un dispositif d'aide exceptionnelle aux ressortissants de la province Sud impactés par les suspensions des vols vers la Nouvelle-Calédonie et contraints de subsister en Métropole ou à l'étranger, dans des conditions financières frappées d'aléa voire de précarité.

Conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, je sollicite aujourd'hui l'entérinement de cette mesure d'urgence par l'assemblée de province (article 1 du projet).

Par ailleurs, pour tenir compte de l'urgence exceptionnelle et de l'ampleur inédite de la crise actuelle, il paraît nécessaire de permettre à notre collectivité d'intervenir rapidement et efficacement en matière d'aides au-delà de la pratique normale. En ce sens, il est sollicité que le Bureau de l'assemblée de la province Sud, durant le temps strictement limité à la crise sanitaire liée au Covid-19, soit habilité à fixer des aides immédiates et exceptionnelles afin d'aider les personnes en situation sociale dégradée, qui seront délivrées par décision de l'exécutif conformément à l'article 28 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée. Un rapport rendra compte des aides mises en œuvre et de leur coût au cours de la dernière assemblée de province se tenant en 2020 (article 2 du projet).

Enfin, il vous est proposé une modification de l'article 4 de la délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 *portant réglementation de la commande publique de la province Sud*, afin de préciser les commandes pour lesquelles il est permis de déroger aux règles de consultation et de mise en concurrence pour les contrats inférieurs à 20 MF en cas d'urgence. Cette modification, justifiée par le contexte particulier de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid19, répond au souci de mettre en cohérence notre texte avec l'article 2-1 de la délibération du congrès n° 424 *portant réglementation des marchés publics* qui prévoit que ses dispositions ne sont pas applicables en cas d'urgence aux commandes de travaux, fournitures et services.

L'article 4 de la délibération 39-2011/APS visant actuellement les « commandes de prestations », il peut être interprété comme excluant les commandes de travaux et de fournitures. Il est ainsi prévu de viser désormais les « commandes de travaux, de fournitures et de services » (article 3 du projet).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.